

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**CENTRE DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
EN ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES
BP 248, ALGER RP, 16 004 ALGER.
TEL/FAX : (02) 24 74 06.**

**ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE
10, AVENUE HACENE BADI, EL-HARRACH,
GOUVERNORAT DU GRAND ALGER.
TEL. : (02) 52 53 01
FAX : (02) 52 29 73**

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE
LE CRAPC ET L'ENP**

La présente convention est conclue

Entre :

Le Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyses Physico-Chimiques, ci-après dénommé C.R.A.P.C., dont le siège provisoire est sis à Bab-Ezzouar, ayant l'adresse suivante : BP 248, Alger RP, 16004, ALGER, et représenté par son Directeur : M^r B.Y. MEKLATI

d'une part,

et

L'Ecole Nationale Polytechnique, désignée ci-après E.N.P, sise à Alger, et représentée par son Directeur Mr BERRAH, ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer cette convention

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 :

La présente convention régit les rapports de coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de la formation et des prestations de service entre le CRAPC et l'ENP.

ARTICLE 02 :

La présente convention constitue le cadre de collaboration entre le CRAPC et l'ENP en matière d'activités de recherches scientifiques, de formation et de prestations de service. Elle détermine les modalités de concours que les deux parties peuvent s'apporter mutuellement dans les domaines qui relèvent de leurs compétences respectives.

ARTICLE 03 : Etendue de la Convention :

Les efforts et le concours mutuels des deux organismes doivent s'appliquer aux domaines concernant :

- L'organisation des stages et projets de fin d'étude au profit des étudiants de l'ENP ;**
- L'organisation de visites et démonstrations au profit des étudiants de l'ENP ;**
- L'utilisation commune, dans un cadre organisé et suivant le ou les axes de recherche définis par les deux parties, des moyens de recherche existant tant au CRAPC qu'à l'ENP ;**
- La participation à l'organisation de séminaires sur les thèmes intéressant les deux parties et selon, leurs possibilités.**
- La participation aux manifestations scientifiques et techniques à l'échelle nationale intéressant les deux parties.**
- L'utilisation, et l'échange des documents techniques et scientifiques disponibles chez les deux parties ;**

- La mise en place d'équipes de recherche associées

ARTICLE 04 : Obligations

Du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyses Physico-Chimiques (CRAPC) :

- Mise à la disposition des enseignants chercheurs et des étudiants de l'ENP, de la documentation et de l'accès aux laboratoires pour la réalisation de leurs projets ;
- Prise en charge dans la mesure du possible des frais de participation des enseignants-chercheurs et des étudiants de l'ENP aux manifestations scientifiques organisées par le CRAPC ;
- participation aux budgets de fonctionnement des projets de recherche conjointement élaborés ;
- Effectuer des prestations de service dans la mesure du possible au bénéfice des laboratoires de recherche de l'ENP et ce, à titre gracieux.
- Etablissement de rapports réguliers sur l'avancement des travaux communs ;

De l'Ecole Nationale Polytechnique :

- Utilisation des moyens disponibles à l'ENP pour la réalisation des projets de recherche conjoints ;
- Participation au budget de fonctionnement des projets de recherche conjointement élaborés ;
- Mise à la disposition du CRAPC de laboratoires de recherche et de locaux administratifs avec prise en charge des frais de fournitures d'eau, d'électricité et de gaz ainsi que de la sécurité et de l'hygiène des locaux selon les moyens de l'établissement ;
- Offre de postes d'inscription hors quota pour les candidats du CRAPC en 1^{ère} Post-Graduation, selon la réglementation en vigueur ;
- Mise à la disposition du CRAPC de chercheurs associés pour la constitution d'équipes de recherche associées.
- Organisation de cycles de formation de courte durée au profit des chercheurs du CRAPC.

ARTICLE 05 : Prestations :

Les modalités de financement et de réalisation des projets communs de recherche sont définies dans des cahiers des charges signés par les deux parties.

ARTICLE 06 : Modalités de suivi :

- Les deux parties désigneront les agents qui seront chargés de l'exécution et du suivi des actions entreprises en commun ;
- Une réunion d'évaluation regroupant les délégations des deux organismes se tiendra alternativement chez l'une ou l'autre des deux parties au plus (02) fois par an.

ARTICLE 07 : Durée :

Cette convention est conclue pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

Les deux parties s'engagent à se réunir six (06) mois avant l'expiration de la présente pour décider de sa reconduction, de sa modification ou de sa résiliation.

ARTICLE 08 : Avenants :

Toute modification des clauses du présent contrat sera opérée par voie d'avenant.

ARTICLE 09 : Résiliation :

La partie qui se trouve dans l'obligation de mettre fin à la présente avisera l'autre partie trois (03) mois avant la date effective par lettre recommandée.

En cas de résiliation du présent contrat, les modalités d'exécution des projets et des actions en cours seront fixées par un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges :

Tous les litiges découlant de l'application de la présente convention seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

Dans le cas où le litige persiste, celui-ci sera soumis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à partir du

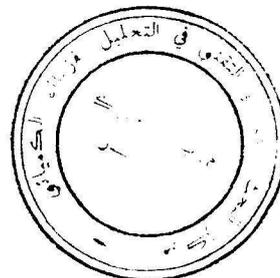
Fait le : 03 NOV. 1999

Le Directeur de l'ENP

المدير
الوطنية المتحدة للتقنيات
البيئية
المتعددة الجنسيات



Le Directeur du CRAPC



المدير المركزي
ابراهيم يوسف مكلاتي